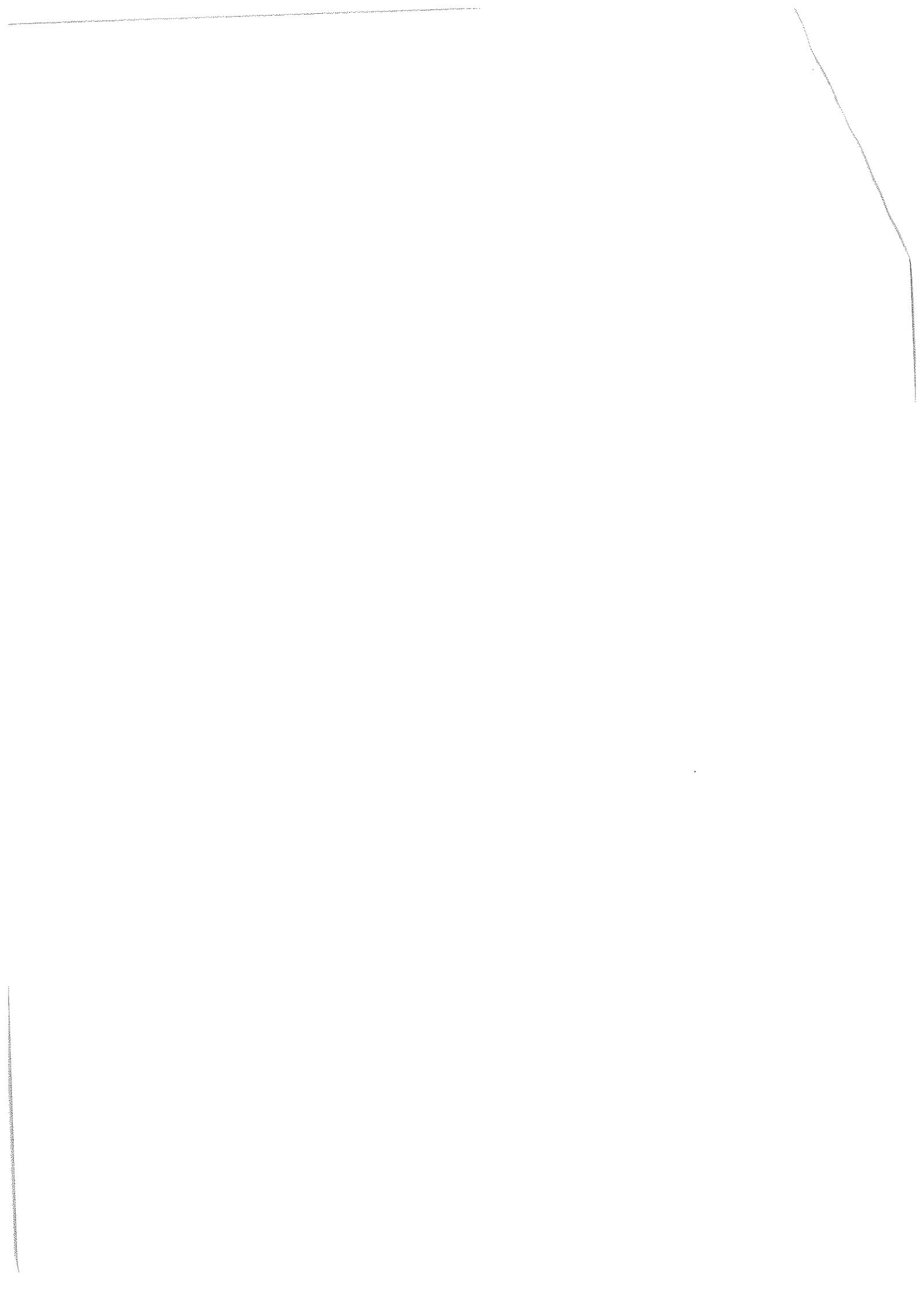




*Rapport de gestion du gérant*  
Année 2023



*SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique)*  
31, rue de Châteaudun – 75009 PARIS  
Téléphone : 01.42.96.76.46  
Mail : [seam@seamfrance.fr](mailto:seam@seamfrance.fr)  
Site : [www.seamfrance.fr](http://www.seamfrance.fr)



# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A. Perceptions.....</b>   | <b>5</b>  |
| Résultats chiffrés des perceptions.....                                    | 5         |
| Reprographie.....  | 5         |
| Droits numériques.....   | 6         |
| La convention reprographie « Écoles de Musique ».....                      | 7         |
| La convention numérique "Ecoles de Musique".....                           | 8         |
| La convention « Sociétés Musicales ».....                                  | 9         |
| La convention « Chorales ».....  | 10        |
| Éléments supplémentaires concernant la perception.....                     | 11        |
| ÉDUCATION NATIONALE.....   | 11        |
| NUMÉRIQUE.....   | 14        |
| Typologie- Origine des perceptions 2023.....                               | 17        |
| <b>B. Répartitions.....</b>  | <b>18</b> |
| Montant des répartitions.....  | 18        |
| Questions soulevées par la répartition – Contrôles.....                    | 18        |
| Rapport entre les perceptions et les frais de fonctionnement.....          | 19        |
| <b>C. Autres activités de la SEAM durant l'exercice 2023.....</b>          | <b>20</b> |
| Les actions d'aides culturelles/ <i>copie privée</i> .....                 | 20        |
| Campagne d'inspections/ réunions d'informations.....                       | 25        |
| Site internet.....   | 27        |
| SECLI (Secrétariat des éditeurs de chant pour la liturgie).....            | 28        |
| <i>ETRANGER</i> .....  | 30        |
| IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations)..... | 31        |
| Base de données paroles de chanson ( <i>BOEM</i> ).....                    | 32        |
| ISMN (International Standard Music Number).....                            | 33        |
| Commission de contrôle des <i>OGC</i> .....                                | 34        |
| <b>D. Table des annexes.....</b>   | <b>35</b> |

*Annexe 1 – Tableau des attributions des aides aux parothèques et bibliothèques des écoles et conservatoires de musique (année 2023)*

*Annexe 2 – Liste des journées inspection/information en 2023*

*Annexe 3 – Rapport annuel présenté lors de l'AGM de l'IFRRO de 2023*

## A. Perceptions

(Toutes les sommes sont indiquées hors T.V.A.)

### Résultats chiffrés des perceptions

Nous avons, pour l'exercice 2023, perçu la somme de **5 975 814 €** contre **6 891 245 €** en 2022 soit une baisse de 915 431 € par rapport à l'année dernière (- 13,28 %)

#### Reprographie

Pour la reprographie, la somme perçue s'élève à **2 570 655 €** contre 2 298 344 € en 2022 soit une hausse de 12 % par rapport à l'année dernière (+ 272 311 €).

Le détail est le suivant :

- *Conservatoires, écoles de musique* :
  - . **1 695 533 €** contre 1 558 435 € en 2022 soit une hausse de 8,8 %
- *Sociétés musicales* :
  - . **176 711 €** contre 171 249 € en 2022, soit une somme stable.
- *Chorales* :
  - . **146 328 €** contre 35 399 € en 2022 soit un retour à un chiffre proche de 2019 (années avant Covid).
- *Éducation nationale : reprographie*
  - . **435 001 €** contre 439 965 € en 2022, soit une somme légèrement en baisse (frais de gestion prélevés par le CFC : 9,95 %).  
Pour 2023 (perception CFC 2022), cette somme se décompose elle-même de la façon suivante :
    - Pour l'enseignement primaire : 126 157 €
    - Pour l'enseignement secondaire : 236 068 €
    - Pour les universités : 72 776 €.

Concernant l'*enseignement primaire* une nouvelle convention avait été signée le 22 décembre 2016, qui s'applique depuis le 01/01/2017 est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans (soit 31/12/2024).

Concernant l'*enseignement secondaire*, un nouveau protocole a été signé en mars 2023 (applicable du janvier 2023 à fin décembre 2025), il comporte une hausse des tarifs.

Concernant les *Universités*, un nouveau protocole a été signé en juillet 2022, il s'applique depuis la rentrée 2022 et se terminera en septembre 2026.

- *Kopinor (Norvège)* :
  - . **15 659 €** contre 18 010 € en 2022 pour les licences concédées en Norvège par *Kopinor* (reversées par le CFC, frais de gestion prélevés par le CFC : 0,99 %, la *SEAM* reçoit 8 % des perceptions CFC).
- *SEMU (Belgique)* :
  - . **57 140 €** contre 48 350 € en 2022.  
La *SEAM* a signé un accord avec la *SEMU* en septembre 2008 pour les photocopies d'œuvres éditées en France et circulant en Belgique. Cette convention annuelle est reconductible tacitement.

Il est à noter que la *SEMU* applique un taux de prélèvement de 19,19 % sur nos droits, montant inférieur à celui qu'elle applique à ses propres membres, étant donné qu'elle ne supporte pas de frais de répartition individuelle.

- **VG MUSIK EDITION (Allemagne)**  
42 777 € contre 25 495 € en 2022.

La SEAM a signé un accord le 1<sup>er</sup> mars 2015 mais les modalités de réversion entre nos deux sociétés étaient en cours de négociation. Un accord a été trouvé à compter des droits 2018. Le montant des frais de gestion de cette société s'est élevé à 15%.

- **KOPIOSTO (Finlande)**  
1 506 € contre 1 441 € en 2022

Le CFC a signé un accord avec cette OGC en 2021 et nous reverse nos droits (frais de gestion prélevés par le *CFC* : 0,99 %)

### **Droits numériques**

Pour l'année 2023, la somme totale perçue au titre des droits numériques s'élève à **3 405 159 €** (soit une baisse de 34,8 % par rapport à 2022) :

- *Droits issus du protocole pour illustration des activités d'enseignement et de recherche (signé avec l'Éducation nationale le 6 mars 2006)*

Ce montant s'élève à **38 503 € H.T** (pas de frais prélevé par le CFC) soit une augmentation de 32 %.

Cela représente un pourcentage d'environ 2,2 % de l'Écrit ; ce protocole concerne principalement les usages numériques dans les établissements d'enseignement de l'Éducation nationale.

- *Droits de la copie privée numérique graphique (perceptions COPIE FRANCE).*

La SEAM, pour l'année 2023, a perçu une somme totale de **3 015 061 € H.T.** (facturation 2023) de *COPIE FRANCE* pour les droits de la *copie privée numérique graphique* sur les supports vierges, contre 4 216 179 € H.T. de facturation en 2022, soit - 1 201 117 € (- 28,5%). Il convient de préciser que le montant indiqué sur le rapport de Copie France s'élève à 3 262 717 € H.T.

La somme ne coïncide pas avec la nôtre du fait d'une différence de méthode comptable. Cet état de fait sera constaté dans une note à part de notre expert-comptable comme souhaité par la Commission de contrôle.

Les frais de gestion prélevés en 2023 à la SEAM par *COPIE FRANCE* s'élèvent à 1 % (légèrement en hausse)

- *BOEM*

Le chiffre d'affaires issu des perceptions BOEM s'élève à **341 792 € H.T.** contre 347 629 € en 2022.

- *Licence numérique Conservatoire et écoles de musique : 9 803 € H.T.* (Première année de perception).

## La convention reprographie « Écoles de Musique »

Pour l'année scolaire 2023/2024, au 17/05/2024, **1973 factures** ont été effectuées (contre 1742 l'année dernière) (ne correspond plus au nombre d'écoles étant donné les regroupements d'écoles) pour un montant de **1 634 900 € HT** (contre 1 580 000 € HT l'année dernière) pour environ 2 000 écoles, soit une redevance moyenne de 829 € par facture (contre 808 l'année dernière) et 3,83 € par élève licencié. La facturation est donc en hausse d'environ 3,5 % par rapport à l'année scolaire 2022/23. Dix-sept nouvelles écoles ont adhéré (contre 11 l'année dernière). Il reste environ encore 50 écoles à facturer (cas particuliers à résoudre).

Par ailleurs, il s'agit de l'année scolaire et non de l'année civile, d'où le chiffre légèrement différent de celui annoncé en début de rapport qui est le CA comptable (prorata temporis) alors que là il s'agit des chiffres réels. Ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

La convention a été modifiée en janvier 2016. Il est désormais possible aux élèves d'utiliser lors des examens et concours des photocopies (avec timbres) pour les pages de tourne. Les membres des jurys peuvent aussi en utiliser (sans timbre) pour le passage des épreuves exclusivement (les photocopies doivent être ensuite détruites).

Le nombre total des élèves licenciés atteint pour le moment **426 301 élèves**.

La répartition des écoles signataires par tranche de photocopies nous permet de constater que 73 % des écoles choisissent désormais la tranche de tarification la plus basse (1 à 10 pages par élève et par an), probablement pour des questions de budget puis vient en deuxième position la tranche 2 (15,2%). 51,5 % des écoles ont des tarifs préférentiels du fait de leur appartenance à la CMF ou à la FFEA (accords de partenariat avec la SEAM) (chiffre stable).

Enfin, nous rappelons qu'après de longues négociations le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris et celui de Lyon sont désormais signataires de la convention pour l'utilisation des photocopies au sein de cet établissement.

Enfin nous avons mis en place à compter de la rentrée 2022, un système permettant à nos signataires de créer leur propre espace personnel afin de modifier leurs coordonnées, déclarer leur effectif directement, télécharger leur facture ect. Pour une 2<sup>e</sup> rentrée, ce système commence à être adopté par nos licenciés (plus de 1100 espaces créés, plus de 660 fiches déclaratives renseignées pour le moment).

## La convention numérique « Écoles de Musique »

L'article L 122-5 12° du CPI (directive 2019/070 du 17 avril 2019) prévoit une exception au droit exclusif de l'auteur dite « exception pédagogique » qui permet l'utilisation d'extraits d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle moyennant une rémunération négociée sous une forme forfaitaire.

L'article L122-5-4 II prévoit que ces actes de reproduction et de représentation soient autorisés par une licence.

Par ailleurs, l'utilisation numérique de musique imprimée dans le cadre de l'enseignement a pris de l'ampleur avec les différents confinements (Visio, etc....).

La SEAM a donc décidé de proposer une licence numérique aux écoles et conservatoires de musique pour l'enseignement à compter de la rentrée 2022.

Elle autorise l'utilisation numérique d'un certain nombre de pages d'extraits d'œuvres musicales imprimées, par élève et par année scolaire :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, de formation musicale...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et batteries-fanfars dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement) et pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans le prolongement des enseignements.

Elle n'autorise pas :

- les reproductions papier (imprimantes, ..) qui relèvent du contrat reprographie
- l'utilisation numérique d'œuvres complètes.
- les exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (concerts en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.).
- les activités à but récréatif
- l'utilisation numérique dans les classes d'art dramatique (pas du répertoire de la SEAM).

Elle a pour objet **l'utilisation numérique d'extraits d'œuvres musicales imprimées** sous la responsabilité de l'école de musique :

- dans ses locaux ou lieux directement rattachés à ceux-ci
- ou au moyen d'un environnement numérique sécurisé accessible uniquement aux élèves et au personnel enseignant de l'école

Le tarif est proportionnel au nombre total d'élèves inscrits dans l'école et au nombre de pages utilisées numériquement choisi par l'établissement (3 tranches possibles avec un maximum de 50 pages). Cette convention est indépendante de la convention reprographie mais la complète.

Elle a été accueillie très favorablement par les écoles mais pour le moment avec les restrictions budgétaires et le fait que la plupart des écoles ne peuvent financièrement pas cumuler les conventions reprographie et numériques, le nombre de conventions signées est modeste. Au titre de l'année 2023/24, 18 écoles sont signataires pour un CA de **13 840 € HT** : 16 en tranche 1 (1 à 15 pages par élève et par an) et 2 en tranche 3 (31 à 50 pages).

## La convention « Sociétés Musicales »

Depuis quinze ans maintenant, une convention d'autorisation de photocopies est proposée aux utilisateurs au sein des sociétés musicales.

Il s'agit d'une convention permettant aux harmonies-fanfaires, batteries-fanfaires et orchestres d'harmonie, orchestres d'accordéons et à plectres, d'utiliser des photocopies de musique imprimée à partir d'un original obligatoirement acheté par eux (hors matériels d'orchestre en location ou prêt), moyennant une redevance qui varie en fonction du nombre de musiciens inscrits dans la société musicale et déclarés à la *SEAM* chaque année.

Pour l'année scolaire 2023/2024, les licences concédées aux sociétés musicales concernent **1 306 formations instrumentales** (1 252 l'année dernière), réparties sur tout le territoire national (soit une population concernée de plus de 50 000 musiciens). 53 nouvelles sociétés ont adhéré.

Cela représente pour la *SEAM* un montant total de facturation (2023/2024) de **178 748 € H.T.** (soit un montant en hausse de 8% par rapport à l'année dernière). Attention ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

Plus de la majorité des formations (57,4 %) comptent 21 à 50 musiciens (tranche 2). 23% sont dans la tranche 1 (0 à 20 musiciens), 15 % dans la tranche 3 (51 à 70) et 4,3 % dans la tranche 4 (plus de 70 musiciens). Plus de 80% bénéficient d'un tarif réduit (de 5%) pour appartenance à la CMF ou à la FFEA.

## La convention « Chorales »

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la *SEAM* propose une convention d'autorisation de reprographie aux très nombreux utilisateurs de photocopies au sein des chorales et ensembles vocaux pour leurs activités musicales (répétitions, concerts ou concours).

La chorale doit avoir effectué au préalable un acte d'achat aux conditions générales de l'éditeur et doit acquitter une redevance en fonction du nombre de choristes inscrits.

Issue d'une longue réflexion et de plusieurs concertations avec les principaux éditeurs de chant choral et des organismes représentant les utilisateurs, cette nouvelle proposition de la Société – il s'agit de la troisième convention proposée, après celle pour les écoles et conservatoires de musique (1992), et celle pour les sociétés musicales (2008) – a suscité beaucoup de questions de la part de très nombreuses chorales sur le territoire, et a trouvé un bon accueil des acteurs de cet univers.

Des rencontres sur les problématiques spécifiques du chant choral (répertoires, catalogues, économie...) ont lieu chaque année avec différents organismes fédérateurs. Des relations suivies en découlent (le mouvement *A Cœur Joie*, la *CMF*, la *Société Française des Chefs de Chœurs/SFCC*, *Musique et Danse en Finistère*...).

Une réforme des tarifs (à la baisse) et du nombre de tranches (plus de tranches) a été appliquée à la rentrée 2019.

672 formations ont été facturées (soit 82 de plus par rapport à l'année dernière) pour l'année scolaire 2023/2024 soit un montant facturé de **157 999 €HT** (soit une augmentation de 15% par rapport à l'année dernière : 82 nouvelles chorales ont adhéré depuis la rentrée. Cela a permis de compenser le nombre de formations qui ont disparu du fait du confinement. Les chorales ont été particulièrement touchées par la crise sanitaire. Attention ce chiffre est donné à titre indicatif car seule l'année civile est prise en compte.

La tranche la plus représentative est la tranche 2 (20 à 29 choristes) : 29,3 % des formations et la tranche 3 (40 à 49 choristes) pour 21,7%.

Nous constatons un retour à un CA d'avant Covid (2019) puisque nous étions en 2019 à environ 130 000 euros pour l'année scolaire 2019/2020. La crise sanitaire a particulièrement touché ces formations car nous n'avons pu encaisser un an de CA étant donné les confinements successifs et des formations ont disparu également.

# Éléments supplémentaires concernant la perception

## ÉDUCATION NATIONALE

Voici la photographie 2023 de nos rapports avec l'Éducation nationale :

### REPROGRAPHIE

#### . Enseignement primaire

##### **Rappel historique, constatations, résultats**

La convention d'origine date de 2005. Une nouvelle convention a été signée le 23 juin 2023 (la dernière convention datait de 2016) aux côtés du *CFC* avec le ministre de l'Éducation nationale concernant l'enseignement primaire. Cet accord comprend une augmentation de tarif progressif en 3 ans qui atteindra une somme 9 240 000 € TTC en 2025 alors que le tarif était de 7 700 000 € TTC jusqu'à présent. Il s'appliquera du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31/12/2025. Il concerne tous les établissements de l'enseignement primaire publics ou privés sous contrat, ainsi que les écoles maternelles. Les paiements des redevances sont réglés au *CFC* qui nous reverse notre part une fois par an.

Les copies d'extraits d'œuvres permises dans le protocole général ne doivent pas dépasser 10 % de l'œuvre copiée et le maximum de pages autorisées en copies est de 180 par élève et par an, incluant la musique.

Par ailleurs, comme dans les autres protocoles avec l'Éducation nationale pour la musique, ce protocole interdit toute copie des matériels d'orchestre en location, ou des morceaux de concours et d'examens.

Cet accord a donné lieu à paiement pour la dix-huitième année consécutive. La *SEAM* a perçu en 2023 les droits lui revenant pour la perception par le *CFC* en 2022, soit la somme de **126 157 € H.T.** Le montant des frais de gestion prélevés par le *CFC* s'est élevé à 9,95 % du montant des perceptions (ce taux est celui appliqué par cet organisme à ses perceptions reprographie) et notre part est évaluée à 2 % des perceptions *CFC* moins les frais de gestion.

Des études sont régulièrement menées auprès d'un échantillon représentatif d'écoles du 1<sup>er</sup> degré (3 000 écoles). Ces études conduisent à deux constatations principales :

- Pour les classes maternelles, le recours à la photocopie de publications protégées est observé de façon significative. Les publications les plus photocopées sont très majoritairement les livres (92 %) avec une prépondérance des ouvrages scolaires (55 %), puis des livres fortement illustrés (26 %, dont la musique imprimée fait partie).

Le nombre moyen de pages de copie s'établit à 30 pages par élève par an.

- Pour les classes élémentaires (*CP* au *CM2*), l'étude a permis d'observer un recours systématique, en nombre et à un niveau élevé, de la reprographie de publications protégées. Plus de 80 % des actes de copie proviennent de ces classes. Les ouvrages les plus photocopés sont les livres scolaires et parascolaires (88 % des titres déclarés).
- Le nombre moyen de copies par élève est de l'ordre de 60 pages par élève et par an.
- Malgré ces données, la redevance est exprimée sous la forme d'un prix forfaitaire, alors qu'un prix par élève et par an devait être établi.
- Pour mémoire, l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat) représente 53 800 établissements et 6 600 000 élèves. Le *CFC* n'a pas à passer contrat avec chaque établissement. Il s'agit d'un contrat global

## . Enseignement secondaire

### Rappel historique, constatations, résultats

- Le 17 mars 2004, un nouveau protocole renouvelant le protocole d'origine (datant de 1999) avait été signé et la grande nouveauté de celui-ci résidait dans le fait que le tarif en était modulable (2 tranches : de 1 à 100 pages et de 101 à 180 pages de photocopies par élève et par an maximum). Cela avait conduit à une grosse augmentation des redevances (+ 22% en 2006). Tranche 1 : 1,50 Euros HT et Tranche 2 : 3,20 Euros HT
- Une nouvelle convention a été signée le 3 mars 2023 (application du 1/01/2023 au 31/12/2025) avec une augmentation du tarif qui aboutira en 2025 à 1,80 Euros HT pour la tranche 1 et 3,65 Euros HT pour la tranche 2 (+ 20% d'augmentation). Un mécanisme d'indexation sera mis en œuvre à compter du 1/01/2026.
- En 2023, la perception pour la *SEAM* est de **(233 803 € H.T.)**. (2,4 % des sommes perçues par le *CFC* moins les frais de gestion appliqués par celui-ci : 9,95 %).
- A titre d'information, le secteur de l'enseignement secondaire représente les collèges et les lycées publics et privés sous contrat soit 10 700 établissements et 5 300 000 élèves. Le *CFC* doit passer un contrat avec chaque établissement (contrairement aux écoles primaires qui bénéficient d'un contrat unique avec le ministère).

## . Enseignement supérieur

### Rappel historique, constatations, résultats

- Le 30 juin 2005, nous avons également signé aux côtés du *CFC*, pour cinq ans, avec le premier vice-Président de la *Conférence des Présidents d'Université (CPU)*, Monsieur Yannick VALLEE, le renouvellement de l'accord avec les universités (1<sup>er</sup> accord signé en 1998). Cet accord a pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2005 et est resté applicable jusqu'au 30 septembre 2010. Puis, il a été renouvelé pour cinq années puis 2 ans.
- Par suite des enquêtes menées par le *CFC* sur les pratiques de reprographie durant le premier protocole, la nouveauté de ce renouvellement était l'instauration d'une tarification par tranches de photocopies utilisées par l'établissement (de 1 à 100 pages, de 101 à 200 pages, et plus de 200 pages, musique comprise). Un nouveau protocole a été signé en juillet 2019, il s'applique depuis la rentrée 2019 pour une durée de deux années puis un an.

Un nouvel accord a été signé le 21/07/2022 et s'appliquera de la rentrée 2022 à celle de 2026. Cela a permis de renégocier les tarifs par tranche : en effet jusqu'en 2022 le tarif de la tranche 1 (1 à 100 pages) était de 2,32 € HT et de la tranche 2 (101 à 200 pages) 4,88 € (et prêt entre bibliothèques 0,38 par étudiant inscrit en thèse). Le tarif augmente progressivement en 2023, 2024 pour atteindre en 2025 tranche 1 : 2,67 € HT et tranche 2 5,61€ HT (et prêt entre bibliothèques : 0,44€ HT par étudiant en thèse inscrit)

- Nous avons perçu en 2023 : **72 775 € H.T.**, soit quasiment la même somme que l'année dernière (2 % des perceptions *CFC* moins les frais de gestion du *CFC*). Il est à noter que les effectifs des *IUFM* sont maintenant comptabilisés dans les effectifs de l'enseignement supérieur (frais de gestion appliqués par le *CFC* : 9,95 %).
- Le secteur supérieur qui concerne la *SEAM* regroupe les établissements universitaires (115 établissements et 1 400 000 étudiants) : le *CFC* signe un contrat avec chaque établissement.

Nous constatons que l'ensemble des protocoles de reprographie de l'Éducation nationale représente **435 001 €**, **17% des perceptions totales de reprographie de la SEAM**, soit une proportion légèrement supérieure par rapport à l'année dernière et 7,3 % de l'ensemble des perceptions de la SEAM, c'est-à-dire une proportion stable.

## NUMERIQUE

La *SEAM* a signé, le 27 février 2006, aux côtés du *Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC)* et de la *Société des Arts Visuels Associés (AVA)* qui représentent respectivement le livre, les périodiques et les images, un *Accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'utilisation d'extraits de musique imprimée à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche*.

Renouvelé à plusieurs reprises depuis 2006, le protocole a fait l'objet d'un avenant fin 2019 qui en a reconduit les dispositions dans l'attente de la transposition en droit français de l'article 5 de la directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Par cet avenant, les parties se sont engagés à travailler conjointement à l'adaptation du protocole pour tenir compte de cette transposition et à le modifier en conséquence. Fin 2021, le protocole s'est renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022. Une négociation avec le ministère est en cours afin de revaloriser les redevances et une première revalorisation a eu lieu de 32% pour l'année 2023.

Nous avons négocié avec le *CFC* la part revenant à la musique imprimée, et ces négociations ont abouti à une part moyenne de 2,2 % de l'Écrit, ce qui représentait une somme annuelle d'environ 30 000 € H.T qui a été augmenté à 38 503 € HT pour 2023 suite à une renégociation des tarifs. Aucun prélèvement n'est effectué par le *CFC* sur les sommes perçues.

Nous rappelons que cet accord vise notamment à autoriser, dans un cadre strict et bien délimité, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres de musique imprimée (support papier ou numérique) à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (ex : numérisation et la mise en ligne par des enseignants sur l'intranet de l'Éducation nationale).

L'accord concerne les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) publics et privés, sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche.

Deux grandes catégories d'utilisations sont visées dans l'accord :

- Les usages traditionnels en présence : présentation physique dans la classe d'œuvres musicales graphiques (représentation d'une partition musicale dans la classe, lors d'un colloque...);
- Des usages numériques : sont visées les reproductions numériques d'extraits d'œuvres musicales graphiques mises à disposition sur les intranets des établissements (avec code d'accès et mot de passe) et pour une diffusion numérique dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés, directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou de recherche (messagerie électronique, support amovible ou visioconférence.)

La notion d'extraits est définie de manière stricte dans l'accord (nombre de pages, etc.), et l'utilisation d'extraits reste exclue pour les partitions musicales dans les sujets d'examens et concours et les œuvres musicales éditées dans les thèses, mais est désormais incluse pour les autres secteurs. L'accord ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location.

Il est à noter que le *CFC* et *AVA* ont ajouté le *CNED* dans le nouveau protocole (sans augmentation de la redevance globale). Mais, pour ce qui concerne la musique imprimée, la *SEAM* a pu négocier de continuer à facturer cet établissement directement et séparément.

Les reproductions par reprographie n'entrent pas, quant à elles, dans le champ d'application de cet accord. Elles restent couvertes par les accords conclus antérieurement avec le ministère de l'Éducation nationale et la *SEAM* dans le cadre de la gestion collective obligatoire (loi de 1995).

Les extraits d'œuvres utilisées sont déclarés par les établissements, des actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique sont prévues et un comité de suivi chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord est constitué.

Nous rappelons que cet accord de 2006 a été conclu juste avant le vote de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2006 qui a institué notamment une **exception pédagogique** pour les illustrations pédagogiques (article L. 122-5 e) du *Code de la Propriété Intellectuelle*). Nous avons pu obtenir que les partitions musicales en soient exclues, les œuvres conçues à des fins pédagogiques en ont été exclues aussi. Cet accord couvre toutes les œuvres (celles exclues et celles dans l'exception). Lors de l'examen de la *loi sur la refondation de l'école* en mai-juin 2013, le gouvernement a souhaité élargir cette exception aux œuvres réalisées pour une édition

numérique de l'Écrit et aux sujets d'examens et de concours. Un certain nombre de parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat (parti *EELV/Europe Écologie-Les Verts*) ont souhaité l'élargir encore plus en tentant notamment d'inclure dans l'exception les partitions musicales et les œuvres conçues à des fins pédagogiques c'est-à-dire la quasi-totalité de notre répertoire. Il est à noter que cette exception ne concerne pas seulement l'Éducation nationale mais aussi le secteur de l'enseignement spécialisé (les écoles et conservatoires de musique).

Nous avons alors développé un argumentaire très complet sur les dangers d'un élargissement de cette exception à notre secteur et nous avons alerté les parlementaires et le gouvernement. Nous avons pu obtenir satisfaction et lors du vote de la loi en juin 2013, l'exception pédagogique n'a pas été élargie à notre secteur.

Monsieur Pierre LESCURE a aussi été saisi de cette question dans son rapport de mission sur l'exception culturelle (2013) et nous n'avons pas manqué non plus de le contacter à diverses reprises. Même s'il constate, dans son rapport, que l'exception pédagogique telle qu'elle existe actuellement n'est pas pleinement satisfaisante car complexe, il ne semble pas préconiser un élargissement de celle-ci, mais plutôt la mise en place d'une gestion collective obligatoire couvrant l'ensemble des usages pédagogiques, qu'ils relèvent ou non du champ de l'exception légale.

**Sur le plan européen**, la *Directive sur le Droit d'auteur dans le marché numérique* a été finalement votée, après de nombreuses péripéties, à Bruxelles en mars 2019. De nombreux amendements préconisaient (concernant l'exception pédagogique) que les œuvres entières soient concernées (et non plus que les extraits), que la compensation financière puisse ne pas être obligatoire et que les licences existantes ne soient pas privilégiées. Le travail de lobbying de la SEAM avec notamment le soutien du secteur de l'Écrit a porté ses fruits et fort heureusement nous avons pu obtenir gain de cause sur certains points.

Toutefois, la directive a instauré une exception pédagogique obligatoire pour tous les répertoires y compris les partitions musicales et les œuvres spécialement conçues à des fins pédagogiques sauf licence adéquate (prévalence des licences).

**L'ordonnance du 24 novembre 2021** a transposé notamment l'article 5 (« exception pédagogique ») de la directive UE 2019/070 sur le droit d'auteur (article L 122-5-5 3° e) du CPI, L 122-5-12° du CPI et article L122-5-4 du CPI).

Concernant l'enseignement, les utilisations numériques d'extraits d'œuvres concernées sont :

- les utilisations dans un but non commercial
- destinées à une illustration dans le cadre de l'enseignement et étendues à la formation professionnelle y compris pour la réalisation de sujets d'examen ou de concours.
- placées sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement : en présentiel (dans ses locaux ou dans d'autres lieux) et en distanciel (via le réseau sécurisé de l'établissement, accessible uniquement aux élèves et enseignants de cet établissement). Cela couvre donc la diffusion sur les Espaces Numériques de Travail (ENT), les cours en visioconférence mais non celle sur internet.

La loi permet de conserver les dispositifs contractuels (« licences adéquates ») à la condition que les licences couvrent les mêmes usages que l'exception. Les licences proposées par un OGC agréé peuvent être étendues (mécanisme de Licence Collective Étendue). Le texte concerne donc aussi les écoles et conservatoires de musique mais exclut expressément la reprographie.

La SEAM a donc proposé dès la rentrée 2022 une nouvelle convention couvrant le périmètre de l'exception (cf. plus haut) et dans un second temps elle effectuera une demande d'agrément et étendra les licences contractuelles. Les éditeurs de musique ont signé un avenant couvrant expressément ces usages.

## COPIE PRIVEE NUMERIQUE GRAPHIQUE

Le total des droits représente, pour 2023, **3 015 061 €** pour l'ensemble des supports.  
Nos droits ont baissé par rapport à 2022 : - 1 201 118 € soit environ - 30%.

Cette baisse provient de la baisse d'achat de téléphones portables (source majoritaire de copie privée) dans un climat de report des achats de produits d'électronique grand public par les ménages français en raison de l'inflation, du climat international anxiogène. Le lancement de nouveaux produits ne parvient plus à susciter l'enthousiasme et les prix continuent de grimper.

En 2023, la *SEAM* a reçu des droits en provenance des supports vierges suivants : *Téléphonie* (15,08 % de l'Écrit), *Tablettes Tactiles MultiMedia* (15,08 % de l'Écrit), *Disques Durs Externe* (15,08 % de l'Écrit), *Clés USB* (12,35 % de l'Écrit), *Cartes mémoires* (15,5 % de l'Écrit), *DVD Data* (26,10 % de l'Écrit), *CD Data et disquettes* (24,10 % de l'Écrit) et *Baladeur Mp3/Mp4* (15,08 % de l'Écrit).

Le montant total perçu par *COPIE FRANCE* en 2023 est en baisse. En effet les sommes encaissées brutes ont baissé de 27% : 220,344 M € contre 305,082 M € l'année dernière. En encaissements nets (hors éléments exceptionnels), le montant des collectes s'élève à 234,402 M € contre 285,501 M € l'année dernière soit une baisse de 18%.

L'Écrit représente 7,8 % de l'ensemble et la *SEAM* 16 % de l'Écrit et 1,26 % de l'ensemble des sommes (contre 1,4 % l'année dernière).

Le marché du smartphone représente 70% des sommes facturées (contre 76% l'année dernière), confortant ainsi sa position dominante dans les sources de collecte de la RCP mais aussi la dépendance de l'activité aux évolutions de ce marché.

En effet la configuration des collectes 2023 se caractérise de nouveau par une concentration des revenus sur 6 familles (les téléphones 70% des collectes, les tablettes multimédias et PC, neuves et reconditionnées pour 11 %, soit pour ces 2 catégories de supports cumulées près de 81% des sources de revenus (contre 87% en 2022)).

La mise en place d'une tarification à compter de juillet 2021 sur les supports reconditionnés, téléphone, tablettes media et tablettes PC impacte encore faiblement les collectes sur ces familles de support et ne représente que 2,9% du total facturé pour ces trois catégories.

Le marché français du smartphone est donc en baisse : les quantités facturées ont diminué de 18%, une baisse sans précédent depuis de nombreuses années. Les tablettes multimédias sont en baisse également (moins 25% de facturation en 2023 par rapport à 2022).

Les appareils pliables et les discussions sur les capacités d'intelligence artificielle des smartphones gagnent du terrain et seront certainement des critères d'achat demain. Les tablettes sont désormais essentiellement des terminaux multimédias d'appoint qui ne requièrent pas d'être à la pointe de la technologie et les projets d'intégrations de l'IA dans les tablettes sont en retard par rapport aux PC et aux smartphones.

L'année **2024** devrait, selon les estimations de *COPIE FRANCE*, présenter un montant total des perceptions pour l'ensemble des secteurs d'environ 244,5 M € et la *SEAM* percevrait en principe 3,4 M € soit 1,4 % de l'ensemble.

Les travaux de la Commission de la copie privée se sont poursuivis. Elle a adopté en début d'année des barèmes pour les supports reconditionnés et a mis en place les procédures d'offre public pour les études d'usages des supports qui auront lieu en 2024 afin de renégocier les barèmes.

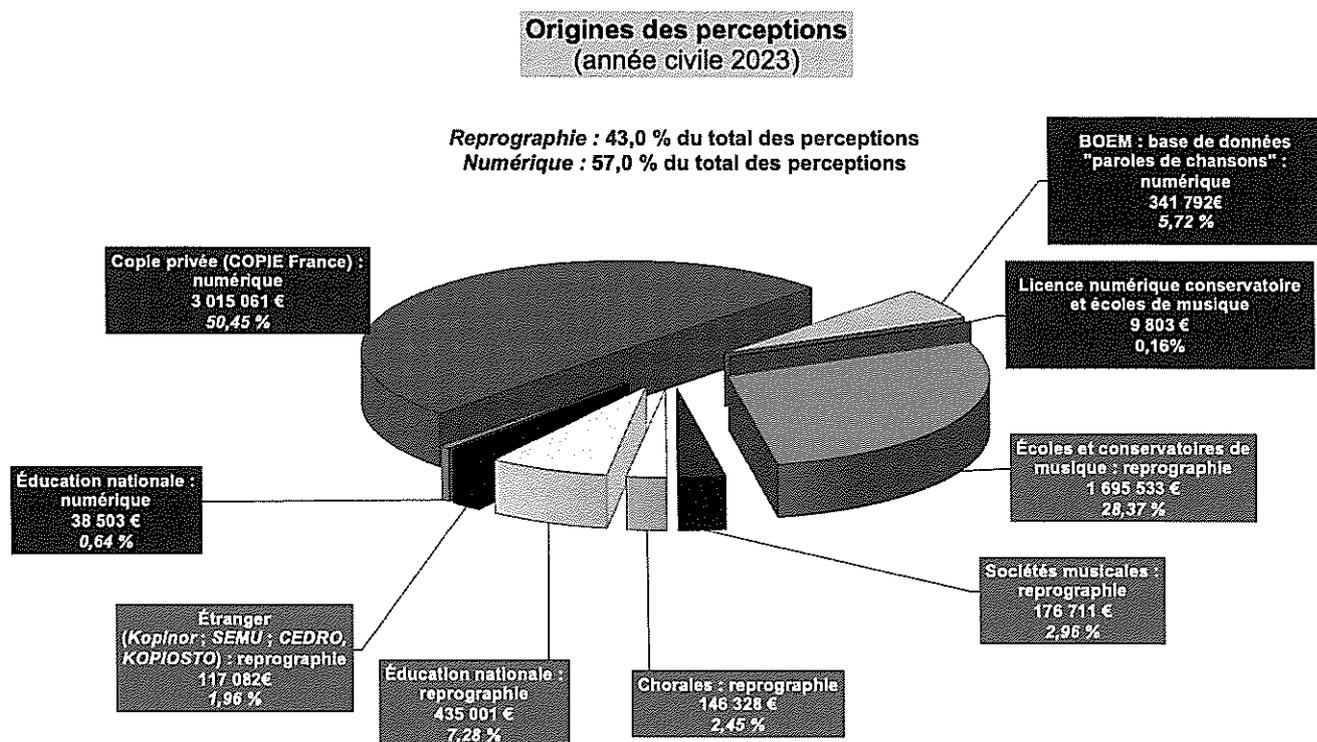
Enfin, il convient de signaler que suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, désormais la TVA ne s'applique plus à la rémunération pour copie privée.

Les frais de gestion prélevés sur les droits *SEAM* par *COPIE FRANCE*, devenue la seule société de perception des droits de *copie privée* à cette date, s'élèvent à 1 %.  
*COPIE FRANCE* verse à la *SEAM* ses droits mensuellement

## TYPOLOGIE - Origine des perceptions 2023

Les droits analogiques de reprographie ont augmenté en proportion et représentent maintenant 43% des perceptions (contre 33,4% en 2022) dont 34 % en perception directe (*écoles et conservatoires de musique* : 28,53 % et *sociétés musicales et chorales* : 5,41 %).

Le numérique continue à occuper une place importante, même avec une copie privée en baisse : 57 % de nos perceptions en 2023 (dont *copie privée numérique graphique* : 50,45 %)



## **B. Répartitions**

### **Montant des répartitions**

Nous avons procédé en juillet 2023 à notre 31<sup>e</sup> répartition qui a porté sur les perceptions de l'exercice 2022. La somme totale mise en répartition s'est élevée à **5 257 773 €**, soit une somme supérieure à celle de l'an passé de 294 629 € (+6%).

Cette 31<sup>e</sup> répartition a concerné 82 éditeurs contre 83 l'an passé.

La répartition ne peut se faire que si tous les éditeurs répondent aux demandes de déclarations de chiffre d'affaires dans les délais, accompagnées des attestations exigées : s'il en manque ne serait-ce qu'une, nous ne pouvons pas commencer les calculs.

### **Questions soulevées par la répartition – Contrôles**

La *SEAM* a mis en place depuis quelques années un système de contrôle des répartitions (article 17.3 des *Statuts* et article 14.2 du *Règlement Général*) : contrôle des déclarations de chiffre d'affaires faites à la *SEAM* et contrôle des répartitions aux auteurs et compositeurs.

Parallèlement au contrôle de *FIDEAC* et de la Commission, l'administration de la *SEAM* procède en permanence à la vérification des envois des déclarations requises pour le règlement des répartitions (envoi du compte de résultats de l'éditeur issu du bilan de l'année concernée [*DGI n° 2052*] et envoi de l'attestation sur l'honneur des versements effectués par l'éditeur à ses auteurs avec maintenant indication par l'éditeur de la somme globale répartie au titre des droits *SEAM*).

## Rapport entre les perceptions et les frais de fonctionnement

Cette année, le rapport entre les droits collectés et les frais de fonctionnement montre un ratio moyen de **9,5 %** hors produits financiers (570 227 € / 5 974 308 €) contre un ratio de 7,8 % l'année dernière (538 120 € / 6 891 245 €). Les frais de fonctionnement descendent à **8 %** si nous prenons en compte les produits financiers.

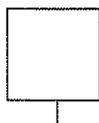
Il convient de préciser que pour la cinquième année et conformément aux nouveaux statuts de la SEAM et à la loi sur la gestion collective, les frais de gestion ont été ventilés par catégorie de droits après imputation des coûts directs et application lorsque les coûts sont indirects des résultats de suivi analytique de différentes charges comme le temps de travail du personnel de la SEAM, de la quote-part du loyer et autres frais non spécifiques de la SEAM. Ainsi sont différenciés, les frais BOEM, les frais de reprographie (en gestion directe et indirecte), les droits de copie privée (gestion indirecte) et les frais de gestion de l'action culturelle. La répartition des frais se trouve dans le tableau distribué avec la plaquette de résumé des comptes.

La taux moyen est donc de seulement 9,5 %, ce qui est un taux bas. Il a augmenté en raison de la baisse des perceptions de copie privée et non en raison d'une hausse des charges. Il convient également de remarquer que même sur les postes qui demandent le plus de travail (comme la gestion directe des conventions de reprographie : 17,6 % et l'action culturelle 15%), le ratio de frais reste modéré et les charges restent stables.

On peut donc constater que nos frais de gestion restent faibles malgré un montant de perceptions modeste et une proportion encore importante de perceptions directes qui impliquent davantage de frais d'administration (écoles et conservatoires de musique, sociétés musicales, chorales) que les perceptions indirectes (copie privée, etc.).

Ce pourcentage faible s'explique par une bonne maîtrise des coûts de gestion malgré le nombre croissant de conventions proposées.

Notre taux de frais de gestion **reste inférieur** à celui des autres sociétés de gestion collective de même type d'activité, qui ont pourtant des chiffres d'affaires plus élevés que la SEAM. Cela est toujours souligné par *Commission de contrôle des organismes de gestion collective*. Quant aux sociétés qui ont un C.A. comparable au nôtre, elles ont des frais de gestion très supérieurs (plus de 30 %).



## C. Autres activités de la SEAM durant l'exercice 2023

### Les aides d'action culturelle/copie privée

Sur les sommes perçues au titre de la *copie privée*, 25 % sont à affecter aux actions d'aide à la création et aux actions culturelles, soit 640 701 € pour 2023 (montant net de frais).

Comme les perceptions copie privée ont baissé de manière très importante, il en est de même du budget d'action culturelle. Aussi pour l'année 2023, il a été nécessaire de puiser dans les réserves pour compenser la différence.

Plusieurs projets examinés ont été retenus cette année par le Conseil d'administration.

#### 1) Programme d'aide aux parthèques ou bibliothèques musicales des écoles et conservatoires de musique (catégorie « Aide au développement de l'éducation artistique et culturelle »)

Il s'agit de la mise en place d'une aide financière destinée aux écoles et conservatoires de musique afin de permettre à leurs élèves un accès plus large aux œuvres musicales éditées.

L'année 2023 est la quinzième année de ce programme.

Cette aide s'adresse principalement aux écoles et conservatoires de musique, sous certaines conditions :

- Ce programme est réservé aux établissements, quel que soit leur statut, qui doivent avoir obligatoirement en leur sein une bibliothèque ou une parthèque organisée, et un responsable, même à temps partiel, pour gérer celle-ci. S'il s'agit d'un établissement dépendant d'une collectivité locale, le dossier peut être présenté par la collectivité.
- Le dossier de demande doit comporter la liste des œuvres que l'établissement souhaite acquérir ainsi que le budget des achats envisagés pour une année.
- L'établissement doit indiquer en outre les montants de ses budgets d'achats des deux dernières années avec la liste des titres acquis et les factures correspondantes.
- Il s'agit d'œuvres protégées éditées, de tous types de répertoire, y compris les ouvrages pédagogiques et les méthodes. Seules les œuvres protégées sont concernées.
- Le montant par demande est au minimum de 40 % du montant du budget envisagé avec un plafond de 5 000 € par établissement.
- Chaque établissement ne peut bénéficier que d'une attribution par année civile.

Compte tenu de la limitation des budgets, priorité est donnée aux établissements n'ayant pas encore bénéficié du programme.

Nous avons organisé durant l'année 2023 une session d'attribution des aides, qui s'est déroulée de juin à novembre 2023. Elle a fait l'objet d'une information sur la première page du site internet de la SEAM, d'une campagne d'informations par nos partenaires habituels (FFEA et CMF). Notre chargé de mission, Serge Bubisutti, a aussi largement relayé l'information lors de ses tournées.

Nous avons constaté une augmentation du nombre de demandeurs cette année : 229 dossiers (35 nouveaux et 194 anciens) ont été déclarés éligibles contre 216 l'année dernière (44 nouveaux et 172 anciens).

La subvention a été calculée selon des règles un peu différentes par rapport aux années antérieures : jusqu'à 1000 euros, les demandeurs (anciens et nouveaux) reçoivent 100% de la somme demandée. Puis au-delà : 50% pour tous (au lieu de 70 % pour les nouveaux demandeurs).

Le total des demandes s'est élevé à 455 836 € (année dernière : 464 821 €) et le montant alloué de 318 220 € (année dernière : 324 286 €) (soit une moyenne par établissement de 70 % de ses demandes).

Un seul établissement a atteint le plafond de 5 000 € (contre 6 l'an passé).

Un nombre significatif de petites écoles, principalement gérées sous forme associative, ont ainsi pu être aidées. Par ailleurs, l'ensemble des établissements qui a reçu une subvention, bénéficie d'une bonne distribution géographique.

Il convient de préciser que les subventions sont contrôlées par la *SEAM* sur factures et que ce programme contribue fortement à l'évolution de l'image de la *SEAM*, aide véritablement les établissements qui ainsi ne voient pas leurs budgets d'achats d'œuvres musicales graphiques baisser (en ces temps de crise) et peuvent même l'augmenter. Cela permet aussi la création et le soutien des bibliothèques musicales au sein des établissements.

La *SEAM* exerce aussi un contrôle serré de vérification de la bonne application de la loi par ces écoles. Si l'école n'a pas adhéré, ils doivent envoyer une attestation certifiante qu'ils n'effectuent pas de photocopies et une des clauses de la convention de financement est la bonne application de la loi par le bénéficiaire. Puis notre chargé de mission effectue un contrôle

S'il y a des impayés, le dossier de subvention est bloqué et en règle générale se règle très vite (la subvention est très incitative).

**En résumé**, 229 établissements ont pu bénéficier de l'aide de la *SEAM*. Le montant des demandes s'est élevé à 455 836 €. Sur cette somme, la *SEAM* a attribué un total de subventions de **318 220 €**.

2) *ANSEP2A (Association Nationale des Structures d'Enseignements et Pratiques Artistiques Associatives) (catégorie : aide à la diffusion du spectacle vivant, à la formation et à la création)*

L'*ANSEP2A* est une association qui aide les associations musicales (écoles et ensembles) dans leur fonctionnement pédagogique et administratif, en proposant notamment des formations pour les enseignants des écoles de musique associatives (formation en droit d'auteur, pédagogie de l'enseignement musical, etc.). La formation est reconnue par *Unifformation*.

Dans le cadre de la convention conclue pour les années 2022, 2023 et 2024 (dotation annuelle **5.000 €**).

3) *Les rencontres internationales « Georges Enesco » (catégorie : aide à la diffusion du spectacle vivant)*

Une demande de subvention, présentée par l'association Noesis, pour les *Rencontres internationales « Georges Enesco »* a été votée pour un montant de **40 000 €**. Cette manifestation qui se déroulera courant 2024 rassemble un festival de musique française des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles et un concours international de chant « Georges Enesco ». Les objectifs sont de faire connaître les œuvres de Georges Enesco (double appartenance à la Roumanie et à la France) mais aussi de continuer à mettre en valeur les œuvres des compositeurs français et roumains des générations actuelles et impliquer l'édition musicale dans le processus de dynamisation de son patrimoine d'œuvres contemporaines.

4) *Confluences (catégories « Aide à la formation » et « Aide à la diffusion du spectacle vivant »)*  
Une aide d'un montant de **6 000 €** a été votée pour l'aide à l'organisation d'un stage de direction d'orchestre en juillet 2023. A cette occasion différents concerts sont également organisés. Lors de ce stage, notre chargé de mission Serge Bubisutti effectue une intervention auprès des étudiants.

5) *U2C (ancien UCMF) (Union des Compositrices et des Compositeurs) (catégorie : aide à la création et au développement de l'éducation artistique et culturelle)*  
Une aide de **39 400 €** a été votée pour diverses actions culturelles (prix UCMF 2023, documentaire gastro musical, podcasts, modules filmés, la Fabrique à Musiques (ateliers de création de musique à l'image avec restitution vidéo et publique dans les écoles, collèges et lycées).

6) *CDMC (Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace) (Aide au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la diffusion du spectacle vivant)*  
Le CDMC est l'un des partenaires privilégiés de la SEAM sur le terrain. Il est présidé par Raphael Schellenberger (député LR). Cette association qui vise à mettre en réseau les différents acteurs de la pratique et de l'enseignement musical dans le haut Rhin, regroupe 200 écoles de musique et 140 sociétés musicales. Ses missions sont principalement l'accompagnement pédagogique et artistique de ses membres, l'aide au renouvellement du répertoire par l'achat de partitions. Ils possèdent également une grande parthèque.  
Une aide d'un montant de **60 000 €** a été votée pour financer l'achat de partitions et de documents pédagogiques pour les membres de cet organisme (écoles de musique et sociétés de musique) sur présentation des factures.

7) *Académie de Cuivres en Dombes (catégories : aide à la diffusion du spectacle vivant et à la création)*  
L'aide est destinée au 27<sup>ème</sup> festival de Cuivres en Dombes à savoir des concerts scolaires, un stage et la création d'une œuvre de commande (2023).  
L'aide a été votée pour un montant de **6 000 €**.

8) *Meltin cordes (Aide à la diffusion du spectacle vivant et à la formation).*

L'aide votée de **4 000 €** est destinée à l'organisation d'une série de concerts (saison 2023/2024) et de conférences sur le droit d'auteur (sensibilisation sur le droit d'auteur dont sur l'action de la SEAM).

9) *CSDEM (Chambre Syndicale de l'Édition Musicale)*  
Prix de la création musicale (Aide à la création) : une aide de **110 000 €** a été votée pour les prix qui auront lieu en avril 2024 (les 13<sup>èmes</sup>).

10) *CEMF (Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France)*  
Prix de l'enseignement musical (Aide à la création) : une aide de **132 000 €** a été votée (9<sup>ème</sup> prix en octobre 2024).

11) *FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique) (catégories : Aide à la formation et Aide à la création - actions de défense des artistes)*  
La FFEA est également l'un des partenaires privilégiés et historiques de la SEAM sur le terrain

Il s'agit d'une aide à l'organisation de ses projets pédagogiques, culturels et artistiques (formations, conférences et rencontres professionnelles, organisation des prix « défis FFEA », congrès nationaux et internationaux).

L'aide est d'un montant de **30 000 Euros** (2023) -convention triennale (2<sup>ème</sup> tranche)

12) FNAPEC (Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves de Conservatoires (catégorie : Aide à la diffusion du spectacle vivant)

L'aide est destinée à l'organisation du concours de musiques d'ensembles organisé par eux, qui aura lieu en avril 2023 : **3 000 €**.

13) SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs) (Aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation)

Organisation d'une journée professionnelle (ou plusieurs) à Mulhouse « Musique et créations » automne 2024 : **40 000 €**

14) Concours international de Musique de chambre de Lyon (CIMCL) (Aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant)

Organisation d'un concours international de musique de chambre qui a eu lieu en avril 2024 : **8 000 €**.

15) ALAI (AFPIDA) (Aide à la formation)

L'aide d'un montant de **10 000 euros** est destinée à l'organisation du congrès mondial de droit d'auteur sur le thème Droit d'Auteur et intelligence artificielle qui aura lieu à Paris en juin 2023.

16) Vents d'ouest Lentilly (Aide à la diffusion du spectacle vivant)

L'aide est destinée à l'organisation du concert annuel de l'association **200 €**. : achat de partitions).

17) Association Brass Action (Jazz à Montonvillers) -Aide à la diffusion du spectacle vivant

L'aide de **5 000 €** est destinée à l'organisation d'un festival de jazz qui aura lieu en juillet 2023.

18) UNAC (catégorie aide à la création)

L'aide est destinée aux « Grands Prix en régions l'UNAC 2023 » pour un montant de **23 000 €**.

19) CMF (Confédération Musicale de France) (Aide au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la diffusion du spectacle vivant).

- Aide à l'achat de partitions pour les ensembles musicaux : **100 000 €**

- Aide à l'achat de conducteur pour les membres des jurys des concours agréés et championnats : **13 000 €**

20) Team Boléro (Aide à la diffusion du spectacle vivant et à la création)

L'aide de **2 000 €** est destinée à l'organisation avec l'école de musique Boléro d'un concert au Palais des Fêtes de Strasbourg avec création d'une œuvre.

21) UEPA (Union des Enseignements et Pratiques Amateurs du Val de Marne) (Aide à la diffusion du spectacle vivant)

L'aide de **2 000 €** est destinée à l'organisation des 22<sup>èmes</sup> Rencontres Départementales de Musique de Chambre qui auront lieu en avril 2024 et des 4<sup>èmes</sup> rencontres concertantes qui auront lieu en mars 2024.

Ainsi, en 2023, une somme totale de **956 820 €** a été engagée pour des actions culturelles (contre 916 636 € en 2021).

Le bilan de l'activité s'établit comme suit (attention les dépenses mentionnées sont celles qui ont été budgétées en comptabilité, non décaissées) :

|              | Année       | Dotation         | Dépenses engagées | Solde          |
|--------------|-------------|------------------|-------------------|----------------|
|              | 2007 à 2013 | 1 595 012        | 755 770           |                |
|              | 2014        | 580 411          | 422 451           |                |
|              | 2015        | 511 084          | 451 687           |                |
|              | 2016        | 591 315          | 481 403           |                |
|              | 2017        | 574 099          | 483 211           |                |
|              | 2018        | 692 511          | 636 959           |                |
|              | 2019        | 715 318          | 699 350           |                |
|              | 2020        | 831 877          | 1 441 344         |                |
|              | 2021        | 851 685          | 558 800           |                |
|              | 2022        | 895 938          | 916 498           |                |
|              | 2023        | 640 700          | 956 820           |                |
| <b>Total</b> |             | <b>8 479 951</b> | <b>7 804 273</b>  | <b>675 677</b> |

## Base de données Aides Création

Depuis la rentrée 2017, conformément à la loi du 7 juillet 2016 (article L326-2 du Code de la propriété intellectuelle) une base de données électronique unique est en ligne répertoriant les sommes affectées par les différentes sociétés de gestion collective au 25% action culturelle. La *SEAM* fait partie des sociétés participantes au projet.

## **Campagne d'inspection de l'année 2023 : synthèse**

Du 10 janvier au 20 décembre 2023, 207 visites ont été effectuées sur l'ensemble du territoire (contre 186 en 2022). Comme les années précédentes, il s'agit de visites de contrôle de structures non adhérentes, de réunions d'information sur demande, de visites de vérification du bon fonctionnement des conventions chez nos adhérents, de gestion de litiges, de séjours de travail au siège et de déplacements sur des événements subventionnés (festivals, concours, congrès FFEA, événements CMF, assemblées générales...).

Au total, environ 409 personnes ont été rencontrées durant la période (contre 296 l'année dernière).

### **Détail et typologie des contrôles et visites.**

Comme chaque année, le tableau en annexe détaille et décompte les structures inspectées durant l'année civile et donne la liste des journées d'information ainsi que les visites et autres.

### **Ecoles et conservatoires de musique**

Les **76 établissements d'enseignement** contrôlés ou visités durant l'année se répartissent en :

- 5 Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD).
- 21 Conservatoires et écoles de musique à Rayonnement Communal ou intercommunal.
- 50 Ecoles de musique associative.

Comme toujours, ces entrevues dans les écoles de musique soulèvent un important nombre d'interrogations de la part des personnes rencontrées. De nombreuses idées reçues nécessitent aussi des explications. De plus, l'utilisation croissante d'internet et d'objets nomades engendre de nombreux questionnements. Nous nous efforçons donc tout au long de l'année de répondre à toutes ces interrogations.

Nous nous apercevons également que ces visites sont très importantes et qu'elles ont une incidence positive sur l'image de la SEAM ; nos interlocuteurs apprécient de pouvoir « mettre un visage » sur notre société et des échanges constructifs émanent à chaque fois.

Les incidents de paiement ou autres se règlent systématiquement lorsque nous rencontrons les responsables dans leurs locaux.

Cela permet aussi la signature de nouvelles conventions.

Ainsi en 2023, suite aux visites, 17 établissements ont signé la convention et nous avons des engagements de signatures pour 6 établissements et 2 signatures de convention pour la rentrée 2024 (dont le CRR de Metz qui est un établissement de taille importante).

### **Les sociétés musicales.**

**51 sociétés musicales** ont été visitées (contre 32 l'année dernière).

Nous rencontrons rarement les responsables de ces associations en journée, mais les avis de passage déposés permettent aux responsables de se mettre en rapport avec la SEAM et des mises en conformité (signatures de conventions) sont très fréquentes, des litiges solutionnés.

### **Les chorales.**

**62 chorales** ont été visitées (contre 47 l'année dernière).

Comme pour les sociétés musicales, nous rencontrons rarement les responsables de ces associations en journée, mais les avis de passage déposés permettent aux responsables de se mettre en rapport avec la SEAM et des mises en conformité très fréquentes (signatures de conventions) sont constatées, des litiges solutionnés.

## **Utilité des contrôles et visites**

- Diffusion et meilleure connaissance de la réglementation.
- Constat de l'évolution de certains établissements par rapport aux nouveaux découpages territoriaux (regroupements).
- Rencontre des responsables enseignants, administratifs et politiques : connaissance de la réalité du terrain par département.
- Rappeler les différentes missions de la SEAM.
- Mise en valeur de l'image de la SEAM.
- Signature de nouvelles conventions

## **Partenariats, aides à projets**

Nous avons participé au congrès annuel de la FFEA à Avignon au mois de novembre. Ce fut une nouvelle fois l'occasion pour la SEAM de rencontrer des responsables d'écoles de musique (majoritairement adhérentes à la SEAM) et de constater l'intérêt d'être partenaire avec cette fédération nationale (promotion et visibilité de notre structure sur tout le territoire).

Nous avons été invités à d'autres événements que nous subventionnons :

- Concerts du festival des Dombes, du CIMCL de Lyon.
- Concours européen d'ensemble à vent d'Amiens (organisation CMF)
- Festival de jazz de Montonvillers

Nous étions présents lors de réunions d'information :

- Stage de direction de l'association Confluences (69)
- Stage de direction de l'association Meltin' Cordes (69)
- AG de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)
- Réunion d'information CMF Somme (80)

Notre participation à ces événements permet de s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués via l'action culturelle, de vérifier le respect de la communication demandée par la SEAM et de rencontrer les demandeurs sur les territoires concernés. Notre aide aux demandeurs et notre présence aux événements sont très appréciées et saluées.

## **En conclusion**

Une approche pédagogique plutôt que répressive lors des visites d'inspection se révèle toujours très bénéfique pour la SEAM. Outre les bonnes relations tissées avec les personnes rencontrées, un nombre significatif de signatures de conventions (EM, SM, CH) est constaté. Néanmoins, certains établissements utilisateurs de photocopies peinent encore à se mettre en conformité avec la réglementation ; il faudra surveiller ces structures et probablement intervenir de façon plus autoritaire face à ce refus du respect du code de la propriété intellectuelle, souvent à l'initiative du directeur de la structure. Notons que certains dossiers « sensibles » se débloquent après entrevue avec les tutelles des directeurs réfractaires.

## Site Internet de la SEAM

Le site Internet de la SEAM ([www.seamfrance.fr](http://www.seamfrance.fr)), mis en ligne le 2 février 2012, fonctionne depuis cette date sans discontinuité. Il a présenté une **légère augmentation** des visites cette année. Ainsi le **nombre total de visites** atteint cette année **plus de 53 000 visites** (contre 52 000 en 2021, 60 000 en 2019 et 2020, 100 000 en 2018 mais 63 500 en 2017 et 25 000 visites en 2016). Nous n'avons pas fait ces statistiques en 2022.

L'adresse [www.seamfrance.fr](http://www.seamfrance.fr) est maintenant bien connue et couramment utilisée et présente un très bon référencement *Google* : grâce au logiciel de statistiques *AWSTATS*, nous pouvons connaître, outre le nombre de visiteurs différents et le nombre de visites journalières, de nombreux autres éléments de la consultation (historique journalier, pays d'origine de la recherche, durée des visites, moteurs de recherches utilisés, sites référenceurs, phrases-clés et mots-clés de recherche...).

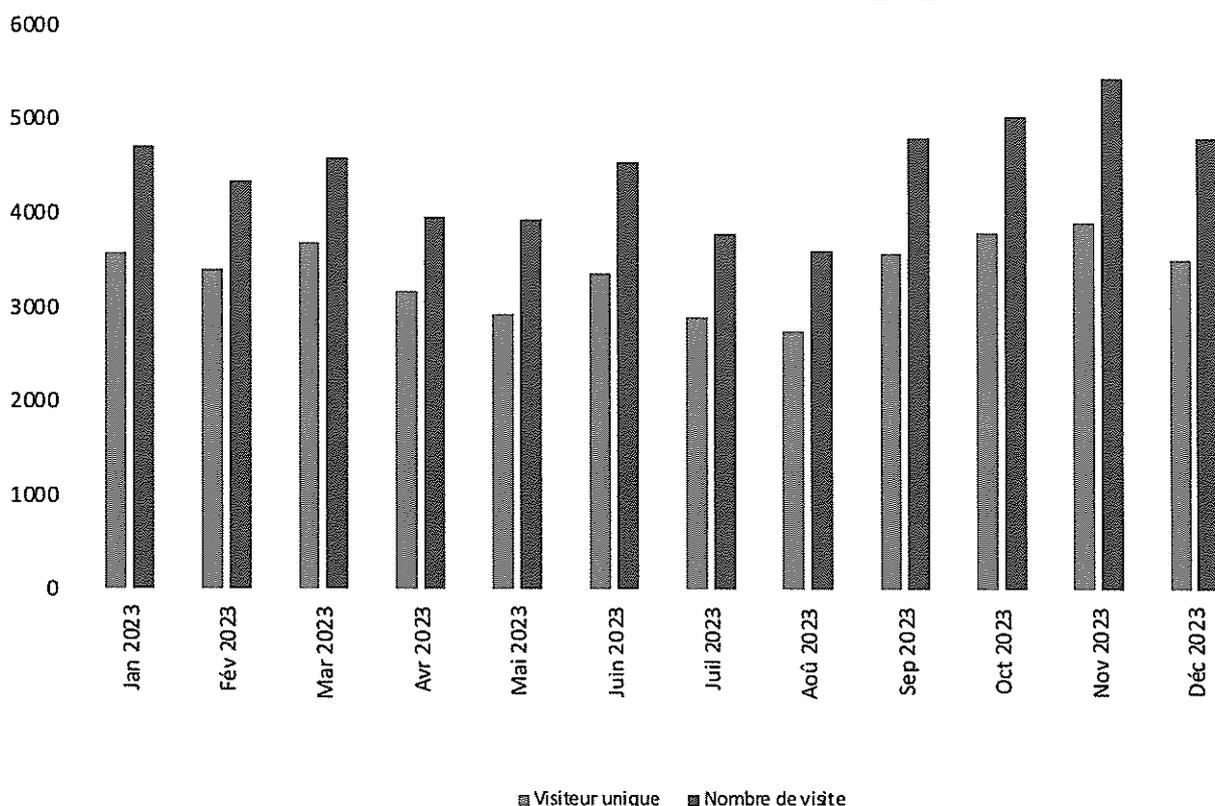
Il offre aux adhérents la possibilité de renseigner en ligne leurs effectifs, mettre à jour leurs coordonnées, télécharger les bons de commande, leurs factures ect. via leur espace personnel et aux visiteurs de télécharger un nombre important de documents également tenus à jour (formules de conventions [écoles de musique / sociétés musicales / chorales], fiches déclaratives d'effectif, programme et formulaire d'aide aux parthèques, dépliants d'information, documents statutaires, *ISMN*...).

De plus, depuis 2015, trois *FAQ* (*Foires Aux Questions / Frequently Asked Questions*) relatives à la SEAM, à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur et à l'usage des photocopies de partitions musicales, ont été rédigées et mis en ligne.

Enfin, un onglet « Contact » permet de faire parvenir à notre messagerie des demandes particulières et ciblées (renseignements divers, demande d'attribution de numéros *ISMN*..).

Il convient de préciser que nous gérons nous même à la SEAM les modifications sur le site, ce qui est bien plus pratique que de passer par un intermédiaire.

## Site internet de la SEAM 2023



Sériel (bleu) = nb de visiteurs différents Série2 (rouge)= nb total de visiteurs

## **SECLI (Secrétariat des éditeurs de chant pour la liturgie)**

Le SECLI (Secrétariat des éditeurs de chants pour la liturgie) est un groupement (GIE) membre de la SEAM.

Ce groupement continue de développer deux activités principales :

- Les autorisations de reprographie graphique de chants religieux du répertoire du SECLI auprès des paroisses catholiques, des communautés religieuses et des chorales catholiques (le fonds du SECLI comporte 19 000 fiches toutes numérisées sous format PDF) ;
- Une activité commerciale qui consiste en la gestion des demandes d'autorisation de reproduction graphique commerciale de chants du répertoire du SECLI dans d'autres supports édités (manuels de chants, revues, etc.).

A titre d'information, voici les éléments financiers du secteur forfaitaire pour l'année 2022/2023:

| <b>Recettes</b>                 |          | <b>Dépenses</b> |          |
|---------------------------------|----------|-----------------|----------|
| Forfaits (SECLI non commercial) | 349 244€ | Répartition     | 297 016€ |
| Ventes et divers                | 18 410 € | Charges         | 70 638€  |

CA Total : 407 592

|                 | <b>SECLI non commercial</b> | <b>SECLI commercial</b> | <b>total</b>   |
|-----------------|-----------------------------|-------------------------|----------------|
| <b>produits</b> | 367 244                     | 165330                  | 532 985        |
| <b>charges</b>  | 70 638                      | 25159                   | 95 797         |
| <b>solde</b>    | <b>297 016</b>              | <b>140 172</b>          | <b>437 188</b> |

Les produits reprographie forfaitaires ont baissé de 19 519 € ainsi que les produits du secteur commercial ( - 17 118) €

Le Règlement intérieur du SECLI prévoit l'attribution de subventions pour l'aide à la formation des auteurs et compositeurs de chants pour la liturgie et les célébrations religieuses.

Pour le secteur forfaitaire, la répartition aux auteurs, compositeurs et éditeurs est effectuée selon les clés suivantes :

- 30 % pour les auteurs du texte
- 30 % pour les compositeurs
- 40 % pour les éditeurs.

L'Assemblée Générale du *SECLI* s'est tenue le 19 juin 2023 en présentiel et en visioconférence.

Les principaux services développés ces dernières années sont :

- La mise en ligne dans un même outil de la base de données et du site permettant une gestion à distance
- Le développement de critères de recherche pour faciliter le travail de préparation au sein des équipes liturgiques des paroisses
- La mise en place d'espace pour les éditeurs pour faciliter le processus d'admission des nouvelles fiches et pour avoir accès à tous leurs documents
- La mise en place d'un espace pour les auteurs leur permettant d'avoir accès à leurs fiches et à leurs documents.

Nos relations et nos échanges avec notre consœur ont, cette année encore, été emprunts de la plus grande courtoisie et confraternité.

## **ETRANGER**

### **SEMU (Société des Éditeurs de Musique) / Belgique**

La *SEMU* est une société de gestion collective belge regroupant les éditeurs de musique de ce pays.

Il existe en Belgique deux systèmes qui coexistent : une licence légale pour les extraits de partitions musicales utilisées comme illustration dans l'enseignement et un système de gestion volontaire pour les œuvres complètes.

La *SEMU* a réussi à développer des licences contractuelles (gestion volontaire des œuvres complètes) pour l'enseignement (général et spécialisé), les chorales et les ensembles instrumentaux.

La *SEMU* a un chiffre d'affaires de 2,48 Millions d'€ en 2023 contre 2,43 Millions d'€ en 2022.

Un certain nombre de sociétés de gestion collective du droit de reprographie ont passé un contrat avec la *SEMU* pour leurs œuvres (Allemagne, Pays-Bas, Suisse et Italie..) et nous avons signé une convention avec la *SEMU* en septembre 2008 grâce à des négociations notamment menées lors des rencontres de l'*IFRRO*. Cet accord pour les photocopies des œuvres françaises photocopiées en Belgique, couvre la licence légale et les licences contractuelles.

La *SEAM* a signé un accord de réciprocité avec la *SEMU*, valable dès le début de l'année civile 2013.

Le montant des sommes perçues par la *SEAM* en 2023 (perceptions *SEMU* 2022) s'élève à un montant total de **57 140 €** (contre 48 350 € en 2022) dont 30 412 Euros de licence légale (origine : *Reprobel*). Les frais de gestion s'élèvent à 19,19%.

Pour mémoire, la *SEMU* avait dû de nouveau provisionner les droits issus de la licence légale (*Reprobel*) du fait du litige concernant *Reprobel* (affaire *HP Belgium* contre *Reprobel*, recours préjudiciel sur la question de l'interprétation de l'exception reprographie et copie privée de la Directive Société de l'Information de 2001 – *CJUE* du 12/11/2015 cf. chapitre sur la copie privée). Les perceptions directes de la *SEMU* (licences reprographie pour œuvres complètes dans les écoles et conservatoires de musique, enseignement général, orchestres, chorales, églises ..) ont toujours été versées à la *SEAM* sans effectuer de réserve.

Concernant le litige *Reprobel*, l'affaire a été portée devant la Cour de Cassation et l'arrêt a été rendu le 24/09/2020 et il a été gagné par les titulaires de droits. Ainsi les sommes mises en réserves ont été versées en 2020.

La *SEAM* a versé fin 2023 la somme de **9 415 €** à la *SEMU* pour les œuvres belges photocopiées en France (contre 10 036 € en 2022).

Enfin, la *SEMU* avait tenté de s'implanter en Chine il y a quelques années afin de percevoir des droits de reprographie dans le secteur pédagogique (enseignement général et spécialisé). Cette société nous a proposé un mandat de perception pour nos répertoires français, mais ce projet d'implantation n'a pas abouti.

## **VG MUSIKEDITION (Allemagne)**

La *SEAM* a signé un contrat de réciprocité avec la société en charge notamment des droits de reprographie musicale en Allemagne, *VG Musik Edition* le 1er mars 2015. Seule la reprographie est concernée et nous avons trouvé un accord concernant les modalités d'échanges (à compter des perceptions 2018).

Nous avons reçu en 2023 la somme de **42 777 €** (contre 25 495 € l'année dernière) pour les œuvres françaises reprographiées en Allemagne en 2022 (frais de gestion : 15%).

Cette somme fera l'objet d'une répartition aux éditeurs français différenciée lors de la répartition 2024. Seuls les éditeurs français ayant déclaré des ventes en Allemagne en 2022 recevront des droits.

Nous avons reversé la somme de **31 598 €** (contre 38 714 € l'année dernière) pour les œuvres allemandes reprographiées en France en 2022.

## **IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations)**

Devant l'environnement international de plus en plus menaçant, notamment à Bruxelles, nous avons décidé depuis un certain nombre d'années, de reprendre des relations un peu plus proches avec l'*IFRRO* (*International Federation of Reproduction Rights Organisations*) à laquelle nous avons adhéré dès le début de notre activité.

La dernière Assemblée générale annuelle de l'*IFRRO* s'est tenue en octobre 2023 à Reykjavik en Islande (cf. Board Report 2023, en annexe).

Le groupe Musique de l'*IFRRO* (présidé par Marc Hofkens -*SEMU*) a été dissous mais les membres continuent de se réunir de temps en temps en cas de besoin.

Concernant l'*IFRRO* en général, son travail principal s'est concentré sur la transition vers le numérique, accéléré par la crise sanitaire et par la défense de la gestion collective des droits. En effet, l'organisation souhaite se concentrer sur le développement et le soutien d'un réseau de gestion collective mondial efficace afin que la protection des droits des auteurs et des éditeurs soit maximale. Elle souhaite aussi continuer activement son travail de lobbying au niveau européen et mondial (WIPO, institutions européennes ..).

L'*IFRRO* compte maintenant 154 membres dans 85 pays différents.

## Base de données paroles de chanson (BOEM)

*BOEM*, pilotée par la *CSDEM*, consiste en une base de données de paroles de chansons, sous forme graphique, mise en ligne.

La base de données est une réponse aux besoins d'offre légale d'accès aux textes de chansons (fiabilité des textes fournis par les éditeurs eux-mêmes...).

La base de données est proposée pour une exploitation « *business to business* », en ce sens que les textes ne sont pas mis à la disposition des internautes directement depuis le site *BOEM*, mais mis à la disposition d'exploitants de sites internet ou d'opérateurs de téléphonie mobile, par exemple, qui auront préalablement contracté avec la *SEAM* pour accéder à ladite base de données.

La base de données totalise maintenant près de 69 000 titres (titres français et anglo-saxons). Chaque éditeur membre de la *SEAM* et de la *CSDEM* a le choix d'inclure ses paroles de chansons dans la base et de confier à la *SEAM* la gestion de celles-ci.

Cette gestion est indépendante de la gestion des autres droits de la *SEAM* (comptabilité analytique séparée).

Vingt-deux contrats ont été signés depuis l'origine dont cinq ont généré des revenus courant 2023.

La douzième répartition de droits a eu lieu début octobre 2023 avec une répartition « titre à titre » grâce à la mise en place d'un outil informatique adapté, permettant de prendre en compte les utilisations (« clics ») des œuvres concernées.

Le montant qui a été mis en répartition en 2023 (perceptions pour l'exercice 2022, 12<sup>ème</sup> répartition) s'est élevé à **304 107 €** (contre 214 768 € l'année dernière soit une augmentation de 41,5 %) pour un montant de droits collectés de 347 629 € en 2022 et 90 éditeurs bénéficiaires directs et 450 éditeurs dont le répertoire est géré par leurs éditeurs gestionnaires ou maisons mères (filiales). Soit un total de 540 éditeurs. Le travail de répartition est donc plus complexe désormais et certaines sommes sont minimes mais néanmoins réparties. Chaque année la *SEAM* répartit les sommes qui ont pu sortir des irrégularités (2016 à 2021) grâce aux rectifications effectuées (4 662 Euros lors de cette répartition).

Le C.A. pour l'année 2023 est de **341 792 €** (347 629 € en 2022) soit une baisse mais qui est due au fait que Lyricfind n'a pu avoir à temps les reportings de Deezer à fin 2023 (la somme sera donc comptabilisée en 2024) et au fait que nous avons un problème de paiement avec l'un de nos contractants. Nous observons une hausse des droits en provenance de Musixmatch. Le montant qui sera réparti en 2024 sera de 302 659 € (304 107 € en 2023) soit une somme stable.

Il est à noter que de nombreux contractants de la base sont d'anciens contrefacteurs qui souhaitent désormais exercer leur activité légalement et qui, pour les usages illicites passés, ont versé à la *SEAM* une somme forfaitaire transactionnelle.

Les contractants actuels de la base sont Cypok Medias (paroles2chansons et paroles.net), Yamaboushi (La coccinelle), Lyricfind et Musixmatch. Greatsongs (Evaluatic) n'a pas produit de droits en 2023 (problème de solvabilité).

Par ailleurs, la lutte de la *CSDEM* contre les sites illicites de paroles de chansons se poursuit et le fait qu'une offre légale soit maintenant disponible conforte la position de la profession dans ces procédures, qu'elles soient contentieuses ou transactionnelles. Un système automatisé de signalement à Google pour déréférencement a aussi été mis en place par la *CSDEM*.

## ***ISMN (International Standard Music Number)***

En 2023, l'activité *ISMN* gérée par la *SEAM* s'est déroulée sans changement notable. Nous avons modifié notre tarification en appliquant une baisse générale des tarifs. Désormais,

- Jusqu'à 99 numéros, la cotisation est gratuite (au lieu de 153 €, auparavant) afin de faciliter l'accès de l'*ISMN* aux petits éditeurs et auto-éditeurs qui ne pouvaient pas payer la plupart du temps ;
- De 100 à 999 numéros elle s'élève à 100 € (au lieu de 153 €) ;
- De 1 000 à 9 999 numéros, 200 € au lieu de 305 € ;
- De 10 000 à 100 000 numéros, 400 € au lieu de 610 €.

Il est à noter un nombre croissant de demandes de numéros d'éditeurs à la *SEAM* notamment pour des tous petits éditeurs (ou auto-éditions) : 23 demandes en 2023 (contre 18 en 2022, 16 en 2021 et 4 en 2020)

L'assemblée générale de cet organisme international s'est tenue le 14 septembre 2023 au Maroc.

## **Commission de contrôle des organismes de gestion collective**

En 2023, et comme chaque année, la *SEAM* a tout d'abord envoyé à la Commission ses comptes et autres éléments habituels.

La commission a décidé de faire porter ses investigations 2023/24 sur les flux et ratios financiers sur la période 2019-2022.

La SEAM a donc travaillé avec la Commission et a échangé à plusieurs reprises en 2023. Le rapport sera publié en 2024.

Monsieur Alain PICHON, président de la chambre honoraire à la Cour des comptes, est président de la Commission.

## **D. Table des annexes**

*Annexe 1 – Tableau des attributions des aides aux parothèques et bibliothèques des écoles et conservatoires de musique (année 2023)*

*Annexe 2 – Liste des journées inspection/information en 2023*

*Annexe 3 – Rapport annuel présenté lors de l'AGO de l'IFRRO en 2023*